

6.10

Autres décisions

6.10 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2018-PDG-0041

Décision générale relative à la dispense de l'obligation de compensation pour certaines contreparties

Vu les termes définis dans la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et le *Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale*, RLRQ, c. I-14.01, r. 0.01 (le « Règlement 94-101 »);

Vu le paragraphe 1) de l'article 3 du Règlement 94-101 qui exige que la contrepartie locale à une opération sur un dérivé obligatoirement compensable le soumette ou le fasse soumettre pour compensation à une chambre de compensation réglementée qui offre des services de compensation pour ce dérivé (l'« obligation de compensation ») si au moins l'une des situations suivantes s'applique à chaque contrepartie :

- a) à compter du 4 avril 2017, elle remplit les conditions suivantes :
 - i) elle est un participant à une chambre de compensation réglementée qui offre des services de compensation pour le dérivé obligatoirement compensable;
 - ii) elle est abonnée aux services de compensation pour la catégorie de dérivés à laquelle le dérivé obligatoirement compensable appartient;
- b) à compter du 4 octobre 2017, elle remplit les conditions suivantes :
 - i) elle est une entité du même groupe que le participant visé au sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 3 du Règlement 94-101;
 - ii) à un moment quelconque après la date d'entrée en vigueur du Règlement 94-101, le montant notionnel brut de l'ensemble de ses dérivés en cours à la fin du mois excède 1 000 000 000 \$, compte non tenu des dérivés auxquels le sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 7 du Règlement 94-101 s'applique;
- c) à compter du 4 octobre 2017, elle remplit les conditions suivantes :
 - i) elle est une contrepartie locale dans un territoire du Canada, autre qu'une contrepartie à laquelle le sous-paragraphe b) du paragraphe 1) de l'article 3 du Règlement 94-101 s'applique;
 - ii) à un moment quelconque après la date d'entrée en vigueur du Règlement 94-101, le montant notionnel brut de l'ensemble de ses dérivés en cours à la fin du mois, combiné à celui de chaque entité du même groupe qui est une contrepartie locale dans un territoire du Canada, excède 500 000 000 000 \$, compte non tenu des dérivés auxquels le sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 7 du Règlement 94-101 s'applique;

Vu la disposition transitoire prévue à l'article 13 du Règlement 94-101 qui prévoit que la contrepartie visée au sous-paragraphe b) ou au sous-paragraphe c) du paragraphe 1) de l'article 3 du Règlement 94-101, à laquelle le sous-paragraphe a) de ce paragraphe ne s'applique pas, n'est pas tenue de soumettre pour compensation un dérivé obligatoirement compensable à une chambre de compensation réglementée avant le 4 octobre 2017;

Vu la décision n° 2017-PDG-0084 prononcée le 27 juin 2017 [(2017) B.A.M.F., vol. 14, n° 26, section 6.10, p. 277] qui prenait effet le 4 octobre 2017 (la « décision n° 2017-PDG-0084 »), par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a dispensé de l'obligation de compenser un dérivé obligatoirement compensable, les contreparties auxquelles le sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 3 du Règlement 94-101 ne s'applique pas et qui sont assujetties à cette obligation selon le sous-paragraphe b) ou le sous-paragraphe c) du paragraphe 1) de cet article;

Vu la décision n° 2017-PDG-0084 qui s'applique, jusqu'au 20 août 2018, à l'égard des opérations sur dérivés obligatoirement compensables qui ont lieu au plus tard à cette date;

Vu le projet de *Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* publié pour consultation par l'Autorité le 12 octobre 2017 [(2017) B.A.M.F., vol. 14, n° 40, section 6.2, p. 166] (le « projet de Règlement ») visant à clarifier la portée de l'obligation de compensation, et faisant en sorte que certaines contreparties visées aux sous-paragraphe b) et c) du paragraphe 1) de l'article 3 du Règlement 94-101 n'y seraient pas assujetties;

Vu les commentaires reçus sur le projet de Règlement;

Vu l'opportunité de prolonger l'effet de la dispense de l'obligation de compenser un dérivé obligatoirement compensable pour ces contreparties qui sont assujetties à l'obligation de compensation au-delà du 20 août 2018;

Vu l'article 86 de la LID, selon lequel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'article 99 de la LID, selon lequel l'Autorité peut, selon les modalités et aux conditions qu'elle détermine, prendre une décision ayant une portée générale ou particulière et pouvant s'appliquer spécifiquement à toute matière relevant de sa compétence en vertu de la LID;

Vu les décisions et mesures de dispense similaires qui seront prononcées par les autorités en valeurs mobilières des autres territoires du Canada;

Vu l'analyse de la Direction principale de l'encadrement des dérivés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de remplacer la décision n° 2017-PDG-0084 et d'accorder la présente dispense au motif qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité dispense de l'obligation de compenser un dérivé obligatoirement compensable les contreparties auxquelles le sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 3 du Règlement 94-101 ne s'applique pas et qui sont assujetties à cette obligation selon le sous-paragraphe b) ou le sous-paragraphe c) du paragraphe 1) de cet article.

La présente dispense s'applique à l'égard des opérations sur dérivés obligatoirement compensables qui auront lieu le ou après le 20 août 2018.

La présente décision remplace la décision n° 2017-PDG-0084.

La présente décision prend effet le 20 août 2018 et cessera de produire ses effets à la première des dates suivantes :

- 1) la date de l'entrée en vigueur de toute modification apportée au Règlement 94-101 relativement aux personnes assujetties à l'obligation de compensation;
- 2) la date à laquelle la présente décision est révoquée.

Fait le 31 mai 2018.

Louis Morisset
Président-directeur général